

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°013-2020 M. X. c. M. Y.**

Audience publique du 11 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 2 avril 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. X., masseur-kinésithérapeute, a formé le 8 juin 2018 une plainte à l'encontre de son collègue, M. Y., devant le conseil départemental de l'ordre du Rhône qui l'a transmise à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans s'y associer.

Par une décision n°2018/19 du 13 février 2020 la chambre disciplinaire de première instance a condamné M. X. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 16 mars 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. conclut :

- 1°) à l'annulation de la décision du 13 février 2020 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) au rejet de la plainte formée par M. Y. à son encontre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
  - Le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4126-18 et R. 4323-3 ;
- Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- M. Yvan Tourjansky en son rapport ;
- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Les observations de M. Vincent Jacquemin, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. a formé le 8 juin 2018 une plainte à l'encontre de son confrère, M. X., devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes. Par une décision du 13 février 2020 la chambre a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans. M. X. fait appel de cette décision.

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; selon l'article R.4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* » ; en vertu de l'article R.4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée.(...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité...* » ; en vertu de son article R. 4321-96 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

### Sur les griefs de la plainte :

3. Il ressort des pièces du dossier que M. Y., titulaire d'un cabinet de masso-kinésithérapie situé à (...), a signé le 26 janvier 2018 avec M. X., masseur-kinésithérapeute, un contrat d'assistant collaborateur accordant à ce dernier la jouissance des installations et locaux professionnels moyennant versement d'une redevance de 25 % de la valeur des honoraires perçus des patients traités au cabinet et à domicile. M. Y. fait état de ce qu'en raison de disparitions inexplicables et de retards répétés M. X. n'a jamais respecté son obligation d'exécution loyale du contrat. Par ailleurs, il ne s'est pas acquitté du versement de sa redevance. Il indique que, s'il a été dans un premier temps compréhensif envers M. X., compte tenu de ses difficultés, ces manquements répétés l'ont conduit à mettre un terme à la collaboration avec celui-ci. Cette résiliation de leur contrat, dont M. Y. reconnaît qu'elle a été assez brutale, est intervenue peu après la fin de la période d'essai de M. X.,

4. Il résulte des termes de la lettre adressée le 15 mai 2018 par M. Y. à M. X. que celui-ci a multiplié les absences au cabinet, obligeant les autres kinésithérapeutes du cabinet à se mobiliser en urgence pour assurer la continuité des soins, soit à trois reprises en février, à neuf reprises en mars, à sept reprises en avril et n'a pas assuré certains soins à domicile sans prévenir les patients ni se faire remplacer afin d'assurer cette continuité. Au mois de mai 2018, M. X. ne s'est plus représenté au cabinet, sauf après les heures d'ouverture de celui-ci, obligeant M. Y. à changer les serrures des locaux. Il ne ressort pas des différentes écritures produites à l'instance par M. X. que celui-ci conteste les absences et manquements qui lui sont reprochés, de nature à désorganiser le système de soins, qu'il se borne à expliquer par la nécessité de réaliser des démarches administratives ou de régler des problèmes financiers. Ce comportement non conforme aux exigences déontologiques est en outre confirmé par les attestations de neuf patients se plaignant d'absences ou de retards injustifiés ainsi que par le témoignage d'un de ses collègues de travail. Il résulte en outre des attestations produites par M. T. et Mme N., anciens employeurs de M. X., que celui-ci était coutumier d'un tel comportement qui restera celui de l'intéressé dans la suite de son activité ainsi que l'atteste la directrice de l'EHPAD au sein duquel M. X. a été engagé en 2019.

5. Il est en outre constant qu'au cours des trois mois de collaboration avec M. Y., M. X. n'a pas versé les rétrocessions correspondant aux honoraires perçus. Toutefois, dans un premier temps, ce non-versement a été fait avec l'accord de M. Y., eu égard à la situation financière très difficile de M. X., qui sortait d'une hospitalisation et était interdit bancaire. Par ailleurs, M. X., toujours en mauvaise situation financière, avait promis à M. Y. de lui verser l'intégralité des rétrocessions qui lui étaient dues dès qu'il aurait pu facturer les derniers soins dispensés aux patients pour un montant de 7000 euros. Toutefois, M. Y., n'ayant plus confiance en lui, a refusé qu'il revienne au cabinet, où se trouvaient les ordonnances et sa carte CPS, pour procéder aux dernières facturations, tant qu'il n'aurait pas versé ses rétrocessions de 25% sur les 14000 euros facturés depuis le début de son contrat. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que M. X. n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter le contrat qu'il avait conclu et s'acquitter rapidement de sa dette auprès de M. Y., mais il ne peut être regardé comme ayant eu l'intention d'éluder totalement le paiement de ses rétrocessions.

6. Il résulte de ce qui précède que M. X., par le comportement décrit ci-dessus, a méconnu les articles R. 4321-54, R. 4321-92 et R. 4321-99 du code de la santé publique, précités, et commis une faute disciplinaire. En revanche, le manquement allégué aux dispositions de l'article R. 4321-80 du même code n'est pas établi.

### Sur les autres griefs :

7. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent légalement, pour infliger une sanction à un masseur-kinésithérapeute, se fonder sur des griefs qui n'ont pas été dénoncés dans la plainte ou retenir, pour caractériser un comportement fautif sur le plan déontologique, une qualification juridique différente de celle initialement énoncée dans la plainte, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le praticien poursuivi à même de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite, sur l'ensemble des griefs qu'elles envisagent de retenir à son encontre.

8. Il résulte de l'instruction que M. Y. a produit dans le cadre de la présente instance une série d'éléments qui lui ont été communiqués par M. T., titulaire d'un cabinet de kinésithérapie respiratoire et fonctionnelle ayant employé M. X. en 2014 et indiquant avoir dû mettre fin à cette collaboration en raison de faits graves portés à sa connaissance. Il expose ainsi avoir reçu la visite de M. Z., père du jeune B., traité pour insuffisance respiratoire. Au cours de cet entretien qui a fait l'objet d'une lettre ultérieure en date du 4 novembre 2014 au nom des deux parents mais signée du père, celui-ci fait état de ce que M. X. aurait exigé d'eux la fourniture de cannabis et réclamé des comprimés d'Atarax figurant dans leur armoire à pharmacie. M. X. aurait en outre fait à l'occasion de plusieurs séances des « *avances insistantes* » à son épouse D., lui imposant « *des sous-entendus, des gestes équivoques, des caresses imposées et des propositions* ». La même lettre fait en outre état de ce que « *Lorsque Madame D. manifestait de façon trop sèche son refus, M. X. interrompait la prise en charge de notre enfant* ». Elle révèle enfin que « *dans ce contexte de détresse morale et psychologique et devant l'insistance oppressante de M. X., Mme D. a cédé à ses avances et répondu aux sollicitations de rapports intimes de M. X. de juin à octobre 2014* ». M. T. indique qu'il a immédiatement saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône des faits ainsi portés à sa connaissance, par une lettre du 7 novembre 2014 jointe au dossier. Cette lettre fait en outre état de deux plaintes antérieures de patientes qui avaient cessé de faire suivre leur enfant au cabinet, mais ces plaintes n'avaient pu être documentées. En réponse à cette plainte, le conseil départemental de l'ordre s'est borné par lettre du 2 décembre 2014 à accuser réception en relevant « *que les documents reçus ne sont qu'informatifs et en l'absence de plainte et d'autres renseignements dont nous aurions eu connaissance susceptibles d'inciter notre conseil à pousser plus avant une démarche disciplinaire, nous ne pouvons que surveiller attentivement le comportement professionnel de M. X.* ». Il ne résulte pas de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône ait reçu le professionnel ainsi gravement mis en cause ni cherché à entendre les parents.

9. Estimant que si de tels faits n'entraient pas dans le cadre initial de la plainte ils devaient néanmoins en égard à leur caractère d'extrême gravité y être rattachés en vertu de la règle rappelée au point 7 permettant au juge disciplinaire de statuer sur la totalité du comportement du professionnel poursuivi y compris sur les griefs ne se rattachant pas à ceux inclus dans la plainte initiale. Par une décision en date du 2 juin 2022, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a sursis à statuer afin d'être en mesure, en application de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code, d'entendre les parties, de recueillir tous témoignages et de procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, M. T. a réitéré son témoignage et confirmé l'ensemble des faits en mentionnant avoir eu s'agissant des rétrocessions des problèmes similaires à ceux visés par la plainte. Il a indiqué avoir reçu Mme D., que celle-ci lui a dit avoir subi un viol, mais ne pas souhaiter porter plainte par honte et peur de M. X.. En revanche, la chambre disciplinaire n'a pu entendre ni M. Z. qui avait cependant marqué au téléphone son intérêt pour la procédure, ni Mme D., qui n'a pas réagi au courrier qu'elle avait pourtant retiré et n'a pu être jointe par téléphone. Les époux sont désormais séparés. Le conseil départemental de l'ordre dûment convoqué n'a pas non plus accepté de témoigner.

10. M. X., qui est retourné en Pologne, n'avait pas retiré le courrier le convoquant à l'audition prévue le 8 septembre 2022, mais il a pu être entendu en visio-conférence le 5 septembre 2023. Il a indiqué qu'au cours de l'année 2014, il vivait un contexte familial difficile en raison des problèmes de santé de son frère et de sa mère, atteints tous deux de cancer, qu'il assumait l'intégralité de la prise en charge financière des soins de santé de sa mère, en Pologne, et que cette situation l'avait plongé dans la dépression. Il soutient que toutes les accusations portées contre lui sont fausses et qu'il n'a violé personne. Il indique que Mme D. vivait une crise conjugale avec son mari qui était très absent, qu'il prodiguait des soins quotidiens à son fils, qu'elle se plaignait régulièrement de sa vie de couple, des disputes incessantes et des difficultés rencontrées et qu'il a pu constater à de nombreuses reprises des traces de violences conjugales notamment sur son visage. Il reconnaît avoir eu une relation sentimentale avec Mme D. pendant environ un mois et demi, sans toutefois envisager de partager sa vie, ni avoir jamais passé la nuit avec elle. Il souligne qu'elle avait un fils, à l'époque âgé de neuf ou dix ans, qui était toujours présent. Il affirme qu'ils étaient amis, passaient beaucoup de temps ensemble ; il lui est arrivé de s'occuper des enfants et de les emmener à l'école. Il admet que, pendant un moment, les relations avec Mme D. se sont tendues car il avait décidé de mettre un terme à la relation thérapeutique et de ne plus prendre en charge les soins de son fils, car elle avait refusé un week-end de lui ouvrir la porte comme prévu pour prodiguer des soins à son fils, préférant se disputer avec son mari, alors qu'il s'est déplacé à trois reprises ce jour-là. A ce moment-là, il a perdu patience et lui a dit qu'il était préférable de choisir un autre masseur-kinésithérapeute. Il dit avoir informé M. T. de cette situation et l'avoir alerté sur le fait qu'il sentait cette femme en détresse notamment dans son rôle de mère. Il était préoccupé car en Pologne, deux enfants handicapés qu'il avait comme patients avaient été tués par leur grand-mère. Il affirme qu'il était de nouveau en bons termes avec Mme D. quand il est parti de Nice, et qu'il ne pense pas que celle-ci aurait témoigné contre lui de sa propre initiative.

11. Compte tenu de ces déclarations et en l'absence de possibilité d'auditionner Mme D., non plus d'ailleurs que son ex-mari, il ne paraît pas possible d'avoir une certitude sur le bien-fondé des accusations figurant dans une lettre signée du seul M. Z. au nom des époux, même si elles correspondent à ce que rapporte M. T. de son entretien avec Mme D.. Le doute devant profiter à M. X., le grief de harcèlement et chantage sexuel aux soins ne peut être retenu.

12. En revanche, il ressort des déclarations mêmes de M. X. que celui-ci a noué des relations très proches avec Mme D., qui était la plupart du temps seule avec ses enfants et en situation de fragilité, sa position de soignant étant susceptible de lui donner une influence sur elle et d'altérer sa liberté de consentement, en méconnaissance des obligations de moralité et de responsabilité qui s'imposent à tout masseur-kinésithérapeute en application des dispositions précitées de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. Il s'est également immiscé dans ses affaires familiales en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-96 du même code.

#### Sur la sanction :

13. Les faits mentionnés aux points 6 et 12 constituent des fautes qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X., compte tenu des circonstances atténuantes liées à son état de santé et à sa situation financière en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 28 février 2025 à minuit.

Article 3 : La décision n°2018/19 du 13 février 2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera délivrée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Pologne.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MM. BELLINA, GUILLOT, JOURDON, PELCA et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,  
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*